

Création d'un OAP secteur de la Prioterie

Légende :



Délimitation du secteur

Equipements :



Transformateur électrique à installer



Gestion du raccordement électrique au réseau HTA

Déplacements :



Possibilité d'accès pour la desserte du site



Poche de stationnement à créer

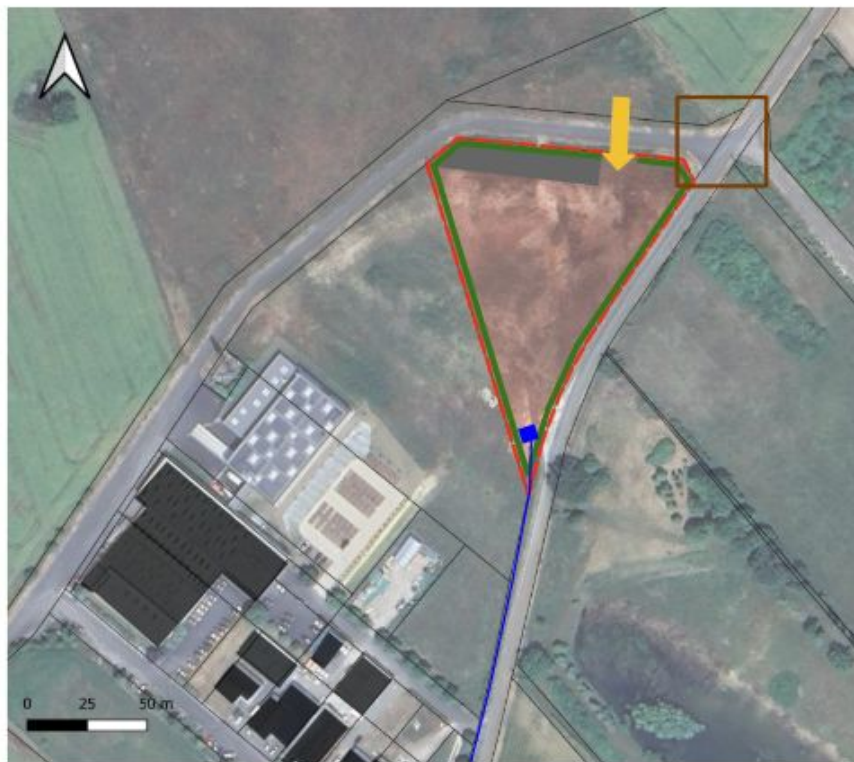


Sécurisation de l'intersection à prévoir

Paysage et environnement :



Plantation d'une haie d'essences locales à prévoir et/ou renforcer



Modification règlement écrit zonage Uc et Us

Règlement actuel :

"U1-2 DANS LES ZONES Uc et Us

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article U2-2 sont interdites.

De plus, en zone Uc, les centrales photovoltaïques au sol sont interdites."

Règlement après modification de droit commun :

"U1-2 DANS LES ZONES Uc et Us

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article U2-2 sont interdites.

En zone Uc, les centrales photovoltaïques au sol sont interdites, à l'exception des projets identifiés, sous réserve des conditions suivantes :

- L'installation doit contribuer à la reconversion et à la valorisation d'un site dégradé;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la vocation principale de la zone, qui demeure dédiée à l'accueil et au développement d'activités artisanales et industrielles;
- Elle doit être compatible avec les prescriptions environnementales et techniques applicables au site, notamment en matière de gestion des sols, de sécurité publique et de protection de l'environnement;

En dehors de ces conditions, les centrales photovoltaïques au sol demeurent interdites."

Modification règlement écrit zonage Uc et Us

"Article U13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISEES CLASSES

Dans les projets de construction neuve (hors extension et aménagement de bâtiments existants), il sera planté au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale (aulne, merisier, alisier, cormier, érable, charme, chêne par exemple), par 150 mètres-carré de terre libre de toute construction, sauf si les plantations existantes correspondent déjà à cette densité. Les arbres pourront être regroupés en bosquet.

La réalisation d'espaces verts communs ou privatifs pourra être exigée lors de la création de lotissement. Les lotissements et permis groupé portant sur la création de cinq lots (ou logements) ou plus, ou avec une voirie interne au lotissement (ou au permis groupé), devront comporter un minimum de 10 % d'espaces verts communs (aires de jeux, chemins piétons, noues paysagées, haies, bandes enherbées, ...)..."

"Article U13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISEES CLASSES

Dans les projets de construction neuve (hors extension et aménagement de bâtiments existants), il sera planté au moins un arbre de haute tige ornemental ou d'essence locale (aulne, merisier, alisier, cormier, érable, charme, chêne par exemple), par 150 mètres-carré de terre libre de toute construction, sauf si les plantations existantes correspondent déjà à cette densité ou si le projet exige un espace sans végétation (centrale photovoltaïque). Les arbres pourront être regroupés en bosquet.

La réalisation d'espaces verts communs ou privatifs pourra être exigée lors de la création de lotissement. Les lotissements et permis groupé portant sur la création de cinq lots (ou logements) ou plus, ou avec une voirie interne au lotissement (ou au permis groupé), devront comporter un minimum de 10 % d'espaces verts communs (aires de jeux, chemins piétons, noues paysagées, haies, bandes enherbées, ...)..."

Modification règlement écrit zonage Uc et Us

Eléments à ajouter au règlement écrit de la zone Uc et Us

"En secteur Uc, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type parcs photovoltaïques sont autorisés à condition que les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque (telles que définies par arrêté au code de l'urbanisme) soient exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles, forestiers."